



# ASSISES DE LA PROSTITUTION

## DOSSIER DE PRESSE

Cet événement est organisé par le collectif « Droits et Prostitution » et l'UNALS (Union Nationale des Associations de Lutte contre le Sida), soutenu par l'Odéon-Théâtre de l'Europe et cofinancé par les associations organisatrices et Sidaction.

Contacts :

Malika Amaouche (coordinatrice) : 06 08 00 52 91

Miguel Ange Garzo (ARCAT) : 06 81 43 48 15

Nikita (Les Putes) : 06 24 94 11 71

<http://www.unals.org/> & <http://www.droitsetprostitution.org>

**Le Collectif Droits et Prostitution est composé de :**

ANA (Avec Nos Aînées), ARCAT, CABIRIA, LES AMIS DU BUS DES FEMMES, FEMMES DE DROITS, Le PASTT, GRISELIDIS, LES PUTES, PARI-T et SUPPORT TRANSGENRE STRASBOURG.

**L'UNALS :**

ACTIF SANTE, ACTIS, AIUTU CORSU, ALS, ARAP-RUBIS, ARCAT, ASUD NIMES, COUPLES CONTRE LE SIDA, DESSINE MOI UN MOUTON, DIAGONALE IDF, EGO, ENVIE, HIV 58, IKAMBERE, LA CONTREMARQUE, LE KIOSQUE INFO SIDA ET TOXICOMANIE, MIGRATIONS SANTE, PASTT, SID'ACCUEIL 14, SIDA INFO SERVICE, SIDA QUERCY, SOS DROGUE INTERNATIONAL, SOS HABITAT ET SOINS, SOS INSERTION ET ALTERNATIVES.

Plus d'infos sur : <http://www.unals.org/actions.php>



## PROGRAMME DES ASSISES DE LA PROSTITUTION

### **Le Vendredi 20 Mars 2009 :**

En matinée :  
ateliers fermés au public

- Prévention du VIH-sida et accès à la santé
- Accès aux droits
- Fierté, stigmatisme et *empowerment*

### **17 h : Conférence de presse animée par Laure Adler**

### **18 h : Lecture de textes de Grisélidis Réal par Amira Casar**



#### INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu : Odéon-Théâtre de l'Europe - place de l'Odéon - 75006 Paris.

Accès : Métro ligne 4 Odéon ou RER B Luxembourg

**Réservations pour la conférence de presse et la lecture :**

01 44 85 40 44 ou [present.compose@theatre-odeon.fr](mailto:present.compose@theatre-odeon.fr)

[present.compose@theatre-odeon.fr](mailto:present.compose@theatre-odeon.fr)

**Le samedi 21 mars 2009 :**



# Marche de défense des droits des prostituéEs

**rassemblement Place Pigalle à 13 h**

## *Prostituées d'Europe*

Une exposition de **Mathilde Bouvard**  
présentée au Théâtre de l'Odéon pendant les Assises

Egalement exposée à la **Galerie 14**  
du 9 avril au 12 mai 2009  
14 rue des Taillandiers - PARIS 75011  
Contact : **Mathilde Bouvard** 0033 6 20 28 17 86  
[prostitutesofeurope@ymail.com](mailto:prostitutesofeurope@ymail.com)  
[www.myspace.com/prostitutesofeurope](http://www.myspace.com/prostitutesofeurope)



**Tables des matières :**

**POURQUOI DES ASSISES DE LA PROSTITUTION ?**

Pourquoi ces assises à l'Odéon ?

Présentation du collectif « Droits et Prostitution »

Ce que nous voulons

**L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALISANT LE RACOLAGE ET SES  
CONSÉQUENCES**

La répression du racolage = répression des prostituéEs

La pénalisation du racolage ne contribue pas à la lutte contre le proxénétisme

Conséquences de la loi pénalisant le racolage

**PROSTITUTION : CE QUE NOUS VOULONS !**

Abrogation de l'infraction de racolage

Réformes des lois sur le proxénétisme de soutien

Respect de leurs droits et protection des prostituéEs sous contrainte

**CONCEVOIR UN STATUT PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION**

**PROSTITUTION : CE QUE NOUS VOULONS !**

## **Pourquoi des Assises de la prostitution ?**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi pénalisant le racolage, nous constatons une dégradation des conditions de vie des prostituéEs, ainsi qu'une augmentation des prises de risques du fait de pressions multiples (économiques, policières et de la part de certains clients). Les conditions de vie des prostituéEs se sont dégradées. De plus, de nombreuses associations ont pu constater une augmentation du nombre d'IST (Infections Sexuellement Transmissibles) chez les prostituéEs les plus marginalisées (transgenres, usagers de drogues, personnes migrantes) qui sont amenées à prendre plus de risques du fait de ces pressions et de l'invisibilisation de leur activité depuis la répression du racolage. La situation créée par la loi pénalisant le racolage éloigne les prostituéEs des associations de prévention mais aussi des instances de démocratie et de participation, comme les conseils de quartier ou les conseils de sécurité. Ce sont pourtant avec les premièreEs intéresséEs que la discussion doit s'engager afin que les personnes se prennent en main en ce qui concerne la prévention mais aussi pour défendre leurs droits. Ce contexte maintient les prostituéEs dans l'invisibilité et entretient la stigmatisation à leur égard.

Au regard de la situation de grande précarité et d'urgence sanitaire des prostituéEs, et à l'occasion de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Loi pénalisant le racolage, le collectif « Droits et Prostitution » et l'Union Nationale des Associations de Lutte contre le Sida (UNALS), organisent pour la troisième année consécutive à l'Odéon-Théâtre de l'Europe à Paris, **les Assises de la prostitution**, le vendredi 20 mars 2009 et le lendemain **la Marche de Défense des Droits des ProstituéEs** (rassemblement à 13 h, place Pigalle).

Ces Assises visent à réunir les acteurs de la société, ainsi que des prostituéEs en France et en Europe, des associations communautaires et autres acteurs de terrain dans l'objectif de renforcer un réseau européen d'échanges et d'expertises sur les différentes thématiques liées à la prostitution et de donner la parole à celles et ceux qui se revendiquent comme "travailleurs du sexe" ou prostituéEs ou qui partagent les mêmes pratiques.

Il s'agit par ailleurs d'établir un état des lieux sur la situation des prostituéEs en France en leur donnant la parole afin d'apporter des réponses concrètes à des questions liées à la santé, à la prévention et à l'accès aux droits fondamentaux pour les prostituéEs.

### ***Pourquoi ces assises à l'Odéon ?***

Depuis la Grèce antique, le théâtre a pour vocation de mettre en lumière les souterrains de nos sociétés, de poser les questions que nous enterrons, par peur, gêne, ou méconnaissance. Il en est ainsi de la prostitution, plus encore de celle dite "choisie". A la fois journée professionnelle et publique, il s'agira de donner la parole à celles et ceux qui se revendiquent comme "travailleurs du sexe" ou prostituéEs ou qui partagent les mêmes pratiques.

## ***Présentation du collectif « Droits et Prostitution »***

Depuis 2003, le collectif « Droits et Prostitution » milite pour les droits des prostituéEs et a manifesté le 5 novembre 2003 avec des prostituéEs devant le Sénat, ce qui constitue la deuxième mobilisation en trente ans pour la décriminalisation de la prostitution. Le collectif « Droits et Prostitution » a déjà rédigé et diffusé une plaquette d'information pour les prostituéEs traduites en huit langues ; cette plaquette a été réalisée en partenariat avec des prostituées en 2005. Lors de la journée au Parlement en 2005 : « La loi pour la sécurité intérieure, 2 ans après », des associations de prostituéEs et de prévention venues de la France entière ont critiqué cette loi. Lors des Assises de la prostitution à Paris en 2007, nous avons travaillé sur la question des droits des prostituéEs en leur demandant de faire un bilan de la situation. Ils/elles ont pu à cette occasion émettre leur avis sur les conditions dans lesquelles ils/elles souhaitent exercer. De même, « Droits et prostitution » a participé avec d'autres associations à la demande d'un rapport en 2006, de la commission « Citoyens-Justice-Police » (dont la Ligue des Droits de l'homme fait partie), sur les exactions policières dans les bois de Vincennes et Boulogne. Ces avancées ont été possibles grâce aux témoignages et à la participation de prostituéEs.

## ***Ce que nous voulons***

Ce document fait le bilan de la loi pénalisant le racolage et synthétise l'ensemble des revendications concernant la prostitution porté par les associations membres du Collectif « Droits et Prostitution » depuis l'application de la loi pénalisant le racolage en mars 2003. Le collectif « Droits et Prostitution » présente dans ce document des propositions pour faciliter l'accès aux droits des prostituéEs et pour permettre un plus grand respect de leur activité.

# L'application de la loi pénalisant le racolage et ses conséquences

## ***répression du racolage = répression des prostituéEs***

Le collectif « Droits et prostitution » exige l'abrogation de l'article de loi n° 225-10-1 du code pénal interdisant le racolage car il éloigne les prostituéEs des structures de prévention, et les fragilise dans la négociation du préservatif. Depuis 6 ans, nous constatons que la répression de la prostitution ne contribue en rien à la lutte contre le trafic d'êtres humains et la prostitution forcée puisque **depuis l'application de la loi pénalisant le racolage, il n'y a eu aucun procès pour traite des êtres humains.**

L'article 225-10-1 du code pénal pénalisant le racolage passif (et actif) est injuste car une **loi ne peut pas punir la passivité ou l'absence d'action, alors que cette passivité ne cause de préjudice à personne.**

Cet article du code pénal induit une confusion chez la plupart des fonctionnaires de police **entre répression du racolage et répression de la prostitution.** Pourtant, dans la loi française, **rien n'interdit de se prostituer.**

Dans les faits, le délit de racolage est caractérisé par une **certaine tenue vestimentaire**, la position d'attendre le client, le fait de marcher **ou pire encore le fait d'exercer l'activité de prostitution.** Certains policiers en caractérisant le délit de racolage, par le fait d'aller et venir sur un trottoir, font une confusion avec l'amende pour racolage passif de 5e classe supprimée dans les années quatre-vingt-dix.

De plus, **des procès-verbaux préremplis**, caractérisant le racolage, ont été remis aux prostituéEs. Quand les policiers sont en mal de preuve de faits de racolage, dont les prostituéEs n'usent pas nécessairement, ils font appel aux témoignages du client, usant pour cela de chantage auprès de leur conjointe ou de leur employeur. Il s'agit de subornation de témoins comme cela a déjà été dénoncé<sup>1</sup>. Certains policiers utilisent le pouvoir que leur donne la loi pour obtenir des services sexuels comme l'attestent des procès pour viols subis par des prostituées migrantes<sup>2</sup>.

D'autre part, certains agents de police confisquent argent, affaires personnelles, matériel de prévention appartenant aux prostituéEs. Parfois, ils les insultent, les frappent ou les gazent. Des prostituéEs ont été humiliées dans les commissariats, mises à nues avec fouilles au corps injustifiées. Certaines d'entre elles, travesties ou transgenres, sont placées dans les cellules des hommes, avec le risque de subir des agressions physiques ou verbales de la part des autres détenus.

---

<sup>1</sup> Tous ces débordements ont été signalés par la « Commission Citoyens Justice Police », *Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire* composée du : Syndicat de la Magistrature, de la Ligue des Droits de L'Homme, et du Mouvement contre le Racisme et Pour L'amitié entre les peuples, dans un rapport intitulé : *De nouvelles zones de non droit - Des prostituées face à l'arbitraire policier* . Il faut noter qu'il a fallu une mobilisation de ces associations pendant six mois et la médiatisation de ce rapport pour que la situation s'apaise pour ce qui est du bois de Vincennes.

<sup>2</sup> ROBERT-DIAR Pascale, *Sept ans de prison pour trois CRS accusés de viols sur des prostituées*, LE MONDE 16 /09/2007.

**La répression du racolage « donne un pouvoir exorbitant aux clients<sup>3</sup> ».** Les cas de viols de la part des « clients » sont de plus en plus fréquents.

Dans ces conditions de violences extrêmes, les prostituéEs qui ont subi un viol n'osent pas porter plainte auprès des services de police, **tandis que d'autres ont vu leur dépôt de plainte refusé par le commissariat.**

### ***La pénalisation du racolage ne contribue pas à la lutte contre proxénétisme***

Dans la plupart des cas, les juges ne tiennent aucun compte des procès-verbaux pour racolage souvent farfelus. Souvent, lors des procès pour racolage, le procureur se contente d'un rappel à la loi. Lors de ces procès<sup>4</sup>, **si la personne est sans papiers, le traitement n'est pas le même.** Une personne dont la situation administrative est régulière sera relaxée ou punie à des peines avec sursis, **alors que l'étrangerÈRE en situation irrégulière qui se serait renduE coupable de racolage sera poursuiviE et puniE pour sa situation administrative.** La question de savoir si la personne est sous la coupe d'un proxénète **est rarement posée lors de ces procès.** La plupart des prostituéEs migrantEs qui ont été arrêtéEs, **ont été reconduites à la frontière.**

**Certaines victimes de proxénétisme ont même été expulsées alors même que leur proxénète, poursuivi pénalement, n'avait pas encore été jugé.** Parmi les victimes de la traite, ou plus précisément du proxénétisme de contrainte (4), **très peu ont pu bénéficier d'autorisations provisoires de séjour (ou seulement des récépissés) en échange de leur collaboration.** Comment attendre d'elles qu'elles témoignent ou portent plainte contre leurs proxénètes en échange de la seule délivrance très aléatoire d'un titre de séjour ?

En règle générale, plutôt que d'être protégées, les **victimes de proxénétisme** sont donc soit : **éloignées du territoire** en raison de leur situation administrative irrégulière ou précaire, ce qui ne leur laisse **aucune chance de pouvoir faire valoir leurs droits en tant que victime,** soit **condamnées pour racolage.**

**La pénalisation du racolage ne lutte donc en rien contre les réseaux et le proxénétisme de contrainte, car en criminalisant les prostituéEs, on les force à se cacher.** Les prostituéEs ayant été chasséEs de leurs lieux de prostitution, sont alléEs exercer dans des lieux excentrés des grandes villes, **les mettant ainsi encore plus à la merci de souteneurs, de passeurs ou de toutes personnes entretenant leur dépendance.** Certaines prostituéEs se sont vues obligées d'accepter l'aide de souteneur **dont elles avaient réussi à se débarrasser dans les années 80.**<sup>5</sup>

---

3 Isabelle de l'association « Grisélidis » à Toulouse, 2005.

4 Marianne Lagrue, avocate, membre de l' "Association pour la Défense des Droits des Etrangers », ADDE, discours à l'Assemblée nationale le 18/03/05.

5 Marianne Lagrue, avocate, membre de l' "Association pour la Défense des Droits des Etrangers », ADDE, discours à l'Assemblée nationale le 18/03/05.



## **Conséquences de la loi pénalisant le racolage**

Après bientôt vingt ans de lutte contre le Sida et d'actions de prévention, nous avons appris que plus les conditions dans lesquelles la prostitution s'exerce sont sécurisantes et plus les prostituéEs sont à même de se protéger. **Cependant, l'actuelle répression précarise et fragilise les prostituéEs dans un contexte général qui voit l'épidémie de VIH-Sida se féminiser et atteindre les personnes les plus fragiles socialement.** Dans ces conditions, les mesures élémentaires de prévention comme le port du préservatif ne sont plus systématiquement remplies, les prostituéEs sont moins fortEs pour imposer des relations protégées. **Ce qui les rend plus vulnérables face au VIH-Sida et aux autres IST (Infections Sexuellement Transmissibles).**

De plus, et à l'encontre de toute logique de santé publique, **la détention de préservatifs est considérée comme une preuve de l'activité de prostitution par les forces de l'ordre.** Dans ces conditions, on peut aisément concevoir le manque de motivation pour les prostituéEs à garder sur eux/elles une réserve nécessaire de préservatifs.

**La nouvelle invisibilisation des prostituéEs pose un réel problème aux structures de prévention, pour qui le travail de prévention de terrain devient chaque jour plus complexe.**

Pour toutes ces raisons nous exigeons l'abrogation de l'article pénalisant le racolage, ainsi qu'une réforme du proxénétisme et une plus grande protection pour les prostituéEs victimes.

## **Prostitution : ce que nous voulons !**

### **Abrogation de l'infraction de racolage**

Le but affiché de la loi pénalisant le racolage était de lutter contre la traite des êtres humains à des fins de prostitution et contre le proxénétisme. **Or, depuis le 18 mars 2003, date de l'entrée en vigueur de la Loi pour la Sécurité Intérieure, pas un seul procès pour traite des êtres humains à des fins de prostitution n'a eu lieu.**

Une des motivations sous-tendant la loi établissait cette équation simpliste : « en s'attaquant aux profits tirés de la prostitution, la loi permettra de lutter contre le proxénétisme ! Et protégera donc indirectement les prostituéEs »<sup>6</sup> Non seulement, cela revient à sacrifier les prostituéEs au lieu de s'en prendre aux vrais auteurs des délits de proxénétisme mais les proxénètes et autres profiteurs se sont adaptés à ce nouvel ordre sécuritaire pour trouver des endroits où leur activité passe inaperçue.

---

<sup>6</sup> Communiqué du Conseil des ministres du 23 octobre 2002 consultable sur le site : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/securite-interieure.asp> (site consulté le 2/12/2007)

## **Réformes des lois sur le proxénétisme de soutien**

L'actuel code pénal punit indifféremment le **proxénétisme de soutien** (toute personne qui se livre à une transaction économique avec unE prostituéE, comme un chauffeur de véhicule ou un « petit ami »), du **proxénétisme de contrainte** (qui est le fait d'exercer une contrainte sur une personne pour la forcer à se prostituer).

**Ne devrait être puni que le proxénétisme de contrainte.** De plus les prostituéEs ne sont pas les seulEs à pouvoir être exploitéEs, c'est l'exploitation sous la contrainte quelle que soit l'activité qui doit être punie.

Les compagnons, enfants, parents à charge et amis des prostituéEs ne sont pas des délinquantEs. Il convient donc d'abroger les infractions les concernant.

L'exercice de la prostitution devrait être permis dans des locaux privés, il faut à cette fin abroger le proxénétisme hôtelier et l'interdiction de mise à disposition de véhicules. Par ailleurs, ils/elles devraient pouvoir se regrouper pour exercer leur activité dans des cabinets, coopératives, associations hôtelières à but non lucratif, etc. UnE prostituéE doit pouvoir louer un local ou un appartement pour exercer sans que la personne qui lui loue ce local ne soit punie. Il faut signaler que la loi concernant le proxénétisme hôtelier aujourd'hui en application<sup>7</sup> n'empêche en rien que des propriétaires profitent de la situation pour demander des loyers pouvant aller jusqu'à 2000 euros pour quelques mètres carrés.

Les prostituéEs doivent pouvoir être employeurs : leurs chauffeurs, videurs, webmasters, etc. ne seraient alors plus des délinquants. Les prostituées devraient pouvoir diffuser des annonces par tout média.

## **Respect de leurs droits et protection des prostituéEs sous contrainte**

Lors de leurs interpellations, lors de leur garde à vue ou lors de leurs passages en centre de rétention, **les prostituéEs ont des droits dont ils/elles doivent être informéEs et qui doivent être respectés.** Ils/elles ont droit à un interprète impartial, à un avocat ou à un médecin comme prévu par l'article 63 du code de procédure pénal. Les prostituéEs doivent être vouvoyées et considérées respectueusement par les fonctionnaires de police dont la mission n'est pas de leur faire la morale ni de les culpabiliser.

Il est nécessaire de mettre en place des missions d'informations sur la prostitution auprès des fonctionnaires de police pour leur permettre par exemple **d'accueillir les victimes de la traite ou du proxénétisme de contrainte ou encore pour qu'ils enregistrent les plaintes pour viol quand la victime est unE prostituéE.**

---

<sup>7</sup> Proxénétisme : Article 225-5 Article 225-6, Article 225-7, Proxénétisme hôtelier : Article 225-10, Article 225-22, Article 225-24 du code pénal.

Pour les prostituéEs migrantEs contraintes à se prostituer, **il faut prévoir de vraies mesures de protection et la délivrance d'autorisation de séjour de durée conséquente de façon à ce qu'elles puissent se former, travailler et s'installer dans les meilleures conditions.** Ce n'est pas le cas aujourd'hui car la délivrance d'une Autorisation Provisoire de Séjour est obtenue contre une délation de ses proxénètes de la part de la victime. Et quand celle-ci est obtenue elle ne donne le droit de rester que pour quelques mois et ne permet ni de travailler, ni de se prostituer.

**Une mise à l'abri devrait être envisagée pour les personnes qui le souhaitent.**

Toutes les personnes victimes d'infraction (traite, proxénétisme, viol, coups et blessures, etc.) devraient se voir délivrer un titre de séjour, ce qui leur permettrait de se sortir de la prostitution si tel est leur souhait.

Un examen particulièrement attentif fera la distinction entre des personnes obligées de se prostituer sous la menace et des personnes tenues de rembourser une dette de passage et se prostituant à cette fin.

## **Concevoir un statut permettant l'exercice de la prostitution**

**Il faut sortir d'une conception du réglementarisme datant du XIX<sup>e</sup> siècle pour concevoir un statut permettant aux prostituéEs d'exercer sans pour autant tomber sous le joug d'un proxénétisme d'État ou d'entreprise.** Un statut de Travailleur Indépendant devrait être possible pour les prostituéEs.

Aujourd'hui rien n'interdit aux prostituéEs d'exercer mais tout est fait pour entraver leur activité. De plus, les prostituéEs doivent payer des impôts au titre des bénéficiaires non commerciaux sans que cette reconnaissance fiscale ne leur offre aucune protection, du fait même de cette catégorie fiscale. Le commerce de leur activité n'étant pas reconnu, **les prostituéEs ne peuvent bénéficier de l'assurance chômage, de la formation professionnelle, du droit à la retraite, et de l'accès à la médecine du travail.**

La non-reconnaissance de l'activité de prostitution et donc l'absence de caisse de retraite pour les prostituéEs conduisent de nombreuses femmes âgées à continuer d'exercer ; les minimums vieillesse ne suffisant pas à payer les loyers ou chambres d'hôtels.

De plus, il est important d'offrir une possible réorientation professionnelle pour les prostituéEs et **de tenir compte de leurs acquis professionnels issus de la prostitution.** Car pour celles et ceux qui souhaitent arrêter, les mesures mises en place actuellement sont loin d'être satisfaisantes et **maintiennent les prostituéEs à la fois dans la précarité et dans un statut de victime.**

« Les ordonnances de 60 »<sup>8</sup> rangeaient l'homosexualité au même titre que la prostitution parmi les « fléaux sociaux » et ces représentants comme des « déviants ». **L'homosexualité a été retirée de cette catégorie des ordonnances de 60 alors que les prostituéEs sont toujours officiellement considérées comme des déviantEs.** Nous demandons que cette discrimination honteuse faite aux prostituéEs soit retirée.

Il est essentiel d'offrir l'asile humanitaire aux femmes, aux transgenres, aux hommes qui fuient une discrimination de sexe ou de genre afin que **celles et ceux qui veulent sortir de la prostitution puissent se tourner vers une autre activité.**<sup>9</sup>

<sup>8</sup> Journal officiel de la République française, n°60, 27 novembre 1960.

<sup>9</sup> Proxénétisme : Article 225-5 Article 225-6, Article 225-7, Proxénétisme hôtelier : Article 225-10, Article 225-

Une cohabitation harmonieuse est possible entre différents occupants d'un quartier. Il existe des expériences de concertations réussies à l'échelle d'un quartier comme cela a déjà été fait sur Paris<sup>10</sup>. Rappelons que les riverains ne possèdent pas le monopole de l'espace public que représente la rue.

## **Prostitution : ce que nous voulons !**

- que l'article 225-10-1 pénalisant le racolage soit abrogé car il ne lutte en rien contre le proxénétisme de contrainte, précarise les prostituéEs et permet la chasse aux prostituéEs victimes de réseau plutôt que leur protection et il augmente les risques d'infection au VIH-sida et autres IST (Infections Sexuellement Transmissibles) ;
- que les lois concernant le proxénétisme soient modifiées pour ne punir uniquement que le proxénétisme de contrainte ;
- qu'une meilleure défense des personnes victimes de proxénétisme soit mise en place, leur garantissant une protection sans délation, sans subordonner leur protection à la reconnaissance de la culpabilité de leur souteneur ;
- que les prostituéEs, pour des raisons évidentes de sécurité et de prévention, puissent exercer sans craindre la répression des forces de l'ordre.

---

22, Article 225-24 du code pénal.

10 Des médiations comme celle de « Stalingrad - Quartier libre » pourraient être organisées dans les quartiers où les riverains se plaignent de la présence des prostituéEs.